Envoyé en préfecture le 23/06/2020
Reçu en préfecture le 23/06/2020
ID : 040-214001570-20200623-ARR_RE_26_2020-AR

Lit-et-Mixe

Police des marchés – Règlement marché de jour

ARRETE n°RE-26/2020

Service 1575

Nous Gérard NAPIAS, Maire de la Commune de LIT ET MIXE,

VU les articles L2121-29, L2212.1 et L2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les dispositions de l'article L.2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les délibérations du conseil municipal relatives à la création, au transfert ou la suppression du marché,
VU la Délibération du Conseil Municipal n°43/2020 du 11 juin 2020 à 20h00 fixant les droits de place du marché (tarif au métrage), et les suivantes délibérations réactualisées chaque fin d'année pour l'année suivante,
VU l'Arrêté Municipal n°38/2017 du 03 juillet 2017 réglementant le marché
VU la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
VU la Circulaire n°77-705 du Ministère de l'Intérieur,
VU la Circulaire n°78-73 du 08 février 1978 relative au régime des marchés et foires,
VU la Loi n°69-3 du 03 janvier 1969, sa Circulaire du 1er Octobre 1985 et son Décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec ou sans domicile fixe,
VU la Loi n°2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie, le Décret n°2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités ambulantes et l'Arrêté du 31 janvier 2010
VU la directive n°CE/2000/13 du 20 mars 2000 concernant les règles communautaires d'étiquetage des denrées alimentaires mises dans le commerce, destinées au consommateur final,
VU l'article 4 de l'Arrêté Ministériel du 03 décembre 1987 et articles 2 et 5 de l'arrêté ministériel n°82-105/A du 10 novembre 1982 concernant la publicité des prix des produits,
VU l'Arrêté Ministériel du 09 mai 1995 relatif à l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,
VU l'article L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'élimination des déchets en charge par la commune ou transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte,
VU l'article L3421-4 du Code de la Santé Publique concernant la provocation au délit prévu par l'article L.3421-1 ou à l'une des infractions prévues par les articles 222-34 à 222-39 du Code Pénal, alors même que cette provocation n'a pas été suivie d'effet, ou le fait de présenter ces infractions sous un jour favorable,
Considérant que pour assurer le bon fonctionnement du marché, il y a lieu de réglementer celui-ci.

ARRETE

REGLEMENT DU MARCHÉ DE JOUR

ARTICLE 1 : Le périmètre du marché public de LIT ET MIXE est défini, conformément au plan annexe du présent règlement. Il sera ouvert tous les jours, de 08h00 à 13h30 au public:

* en été : du 1er juillet au 31 août
* le reste de l'année : tous les jeudis et dimanches.

Le stationnement des véhicules (hors commerçants) est interdit et gênant, ainsi que la circulation sur ledit périmètre les jours de marché de 07h00 à 15h. Lors du marché d'hiver, le parking EST de l'église n'est pas concerné dans le périmètre du marché.

ARTICLE 2 : L'occupation du domaine public communal par les marchands autorisés est règlementée par les textes généraux relatifs à l'exercice du commerce ambulant, par conséquent, tout candidat devra présenter les documents justificatifs à l'exercice de son activité commerciale, préalablement :

* à l'obtention d'un emplacement, pour un commerçant « volant ».
* à la confirmation définitive d'une réservation d'un emplacement, pour un abonné.

Sur le marché, à tout moment, les marchands devront présenter lesdits documents à toute réquisition émanant du placier, des forces de l'ordre ou des services de l'Etat.

ARTICLE 3 : L'occupation de tout emplacement ne pourra être effective que sur réservation, à titre précaire et révocable. Les emplacements sont personnels et nominatifs. Les occupants ne peuvent en aucun cas, et sous aucun prétexte, céder, prêter, ni sous-louer, en totalité ou en partie, les autorisations en vertu desquelles ils occupent leur place. Six emplacements seront réservés aux commerçants « volants » (emplacements attribués au jour le jour, et par tirage au sort si les demandeurs sont plus nombreux que les places disponibles).

ARTICLE 4 : **Attribution des emplacements** :

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur les motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public. Un emplacement ne peut être attribué au pétitionnaire commerçant que sous réserve qu'il s'acquitte des droits de place.

- **EMPLACEMENTS FIXES**

L'attribution d'un emplacement fixe (« abonné ») sur le marché à titre temporaire (en vertu de l'inaliénabilité du domaine public) s'effectue au regard de l'assiduité et de l'ancienneté des commerçants y exerçant déjà (distinction par jour de marché), du rang de l'inscription des demandes, du commerce exercé et des besoins du marché. **Cet abonnement, distinct entre le marché de l'été et celui de l'hiver, engage les pétitionnaires commerçants à une assiduité constante pendant toute la période (l'été : Juillet et Août / l'hiver : de septembre à**

Envoyé en préfecture le 23/06/2020
Reçu en préfecture le 23/06/2020
ID : 040-214001570-20200623-ARR_RE_26_2020-AR

Juin). Concernant le marché d'été, une absence plus de 3 jours successifs (hormis un cas de force majeur justifié par écrit) est un motif d'annulation de l'abonnement ou d'exclusion pour l'année suivante ; l'assiduité étant une condition sine qua non à l'abonnement. Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par commerçant, ne pouvant contenir plusieurs emplacements numérotés à la suite, au vu de la grandeur du stand du demandeur.
Les demandes de réservation d'un emplacement devront être formulées soit par écrit en utilisant obligatoirement le formulaire (disponible sur http://www.lit-et-mixe.com/marches.html ou envoyé sur demande), soit électroniquement par internet (www.lit-et-mixe.com). Elles seront enregistrées à la date de réception. Un accusé de réception justifiant l'inscription sera remis aux candidats. **Pour le marché d'été, une première cession d'attribution des emplacements sera faite courant du mois de mars pour les demandes formulées avant le 1er mars**. Les demandes d'abonnement adressées au-delà obtiendront un emplacement en fonction des places restantes. Les demandeurs recevront alors un courrier de confirmation de réservation d'emplacement. Cette réservation définitive sera effective seulement après production des documents justificatifs à l'exercice d'une activité commerciale sur un marché, et paiement d'avance des droits de place du mois de juillet par chèque (ou numéraire sur place en Mairie). Le régisseur des recettes produira alors un reçu qu'il délivrera au commerçant. Le défaut de paiement, dans les 15 jours depuis la date d'envoi du courrier de confirmation de réservation d'emplacement, entraînera d'office l'annulation du droit d'occupation de l'emplacement. Le second paiement d'avance du mois d'août s'effectuera avant le 31 juillet. **Concernant les commerçants abonnés du marché d'hiver, au vu de leur fidélisation au marché de LIT-ET-MIXE toute l'année, le paiement des droits de places du mois de juillet sera exigible seulement fin juin**.

- **EMPLACEMENTS « VOLANTS » (ou passagers)**

15% de la surface totale du marché, soit 6 emplacements (emplacements n°7,34,35,36,39,40) sont réservés pour des emplacements « volants » dont 5% (de la surface totale du marché), soit 2 emplacements, à des posticheurs et démonstrateurs.
Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement « volant » doit en faire la demande oralement au placier du marché en lui présentant spontanément ses documents d'activités non sédentaires prévus à l'article 6 du présent règlement.

ARTICLE 5 : L'absence de certains commerçants abonnés au vu notamment des conditions climatiques (pluie, vent…) certains jours de l'été ne permettent pas un remboursement des droits de places payés d'avance par les commerçants. Seuls des motifs exceptionnels d'absences prolongées peuvent permettre aux commerçants de demander par écrit à Monsieur le Maire un remboursement des droits de places pour emplacement non occupé. Monsieur le Maire, avec avis de la commission du marché, examinera la demande, et lui seul, accordera ou non, au vu du caractère du motif, le remboursement des droits de places trop perçus par la Mairie. Un mandat comptable sera alors édité au Trésor Public de CASTETS au bénéfice dudit pétitionnaire.
Par ailleurs, n'altère pas à son assiduité le commerçant titulaire à l'année (hiver + été) qui s'absente pendant 5 semaines (durée autorisée pour les congés payés) pour un motif exclusivement de congés. Il a l'obligation d'en déposer les dates, à la Mairie, 1 semaine à l'avance. Pendant la ou les semaines de congés, l'emplacement ne lui sera pas facturé. En cas de maladie par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Il peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié.

ARTICLE 6: **Les documents professionnels obligatoires à l'exercice d'une activité de vente au détail sur le domaine public :**

	Carte permettant l'exercice activité ambulante (attestation provisoire valable 1 mois)	Nouveaux créateurs : Certificat provisoire valable 1 mois	Attestation services fiscaux de *producteur exploitant*	Carte de résident temporaire ou titre de séjour	Justificatif *r ôle d'équipage* des affaires maritimes	Relevé INSEE moins de 3 mois	Photocopie carte permettant exercice activité ambulante certifiée conforme par chef d'entreprise	Photocopie Kbis mentionnan t le conjoint marié ou pacsé	Copie livret famille ou justificatif pacs	Pièce d' identité	Bulletin salaire datant de moins de 3 mois ou copie déclaration préalable d'embauche URSSAF certifiée conforme par employeur
Chef d'entreprise commerçant ou artisan domicilié	X OU	X									
Commerçants, artisans non domiciliés chefs d'entreprise	X										
Gérants de société inscrits au Registre du Commerce ou des Sociétés	X										
Producteurs agricoles maraîchers chefs d'entreprise			X								
Commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ou non	X										
Commerçants étrangers	X			X							
Marins pêcheurs professionnels					X						
Conjoint collaborateur							X	X	X	X	
Salariés							X			X	X
Auto-entrepreneurs	X					X					

Chaque titulaire d'un emplacement fixe ou « volant » doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public).

ARTICLE 7: Seules les marchandises prévues au registre de commerce peuvent être mises en vente.
Seules les marchandises pour lesquelles l'emplacement a été attribué peuvent être mises en vente. La vente de marchandises non prévues dans l'attribution de l'emplacement est soumise à autorisation municipale.

ARTICLE 8: La vente de boissons à emporter de 2ème, 3ème et 4ème catégorie est autorisée à condition de détenir les autorisations (récépissé de déclaration d'un débit de boissons à emporter) délivré par l'autorité municipale du siège de la société ou de l'adresse fiscale du commerçant).

ARTICLE 9: L'accès des véhicules des marchands ambulants sur le périmètre défini à l'article 1° ne sera toléré que pour l'installation et le déballage du stand. Dans tous les cas, **tous les véhicules devront, après installation, quitter le**

Envoyé en préfecture le 23/06/2020
Reçu en préfecture le 23/06/2020
ID : 040-214001570-20200623-ARR_RE_26_2020-AR

périmètre du marché au plus tard à 9h00, sauf véhicules autorisés par le placier (camion frigorifique, remorque, camionnette aménagée pour la vente, et véhicules des commerçants des emplacements de 19 à 24 au dos de leur stand) **et auront l'obligation de se stationner uniquement sur le parking P1 situé place des écoles (partie gravillonnée** et délimitée par des bornes en bois. En cas de fermeture exceptionnelle de celui-ci (cirque, arènes mobiles…), ils devront stationner sur le parking P2 situé place des écoles (partie bitumée – rue des Arènes exclue).

ARTICLE 10: **Tout emplacement non occupé à 8h00, par les commerçants abonnés, appartient à l'administration communale qui est libre d'en disposer pour la durée du marché.** Seuls les véhicules pour la transformation de produits de cuisson, fritures, restauration rapide seront autorisés à stationner sur leur emplacement, dans le périmètre réservé à cet effet situé devant l'église sur les emplacements n°37,38,39,40 (sauf autorisation de l'administration si protection du sol et dispositif de protection des projections de graisses. Les résidus des huiles de friture ou cuisson devront être évacués vers des sites de recyclage adaptés).

ARTICLE 11: Il est interdit aux marchands ambulants de projeter sur la voie publique détritus, déchets et emballages. Ils sont tenus de conserver leur emplacement en bon état de propreté. Tous les étalages seront enlevés et les emplacements dégagés et nettoyés pour 14h15. **Un emplacement, situé à l'entrée rue des Mouettes, destiné à recevoir les détritus en fin de marché, sera à la disposition des marchands ambulants qui auront l'obligation de déposer leurs déchets regroupés impérativement dans des sacs poubelles fermés.** De plus, il est interdit de rejeter les eaux usées en dehors des boîtes de branchement implantées dans le sol. Selon l'Arrêté du 9 mai 1955 qui s'applique aux foires et marchés et qui réglemente l'hygiène des aliments remis au consommateur final, des dispositifs doivent être prévus pour permettre aux personnes manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique et les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables doivent être entretenus et faciles à nettoyer et désinfecter. Par ailleurs, **chaque commerçant devra s'assurer de l'existence et de la bonne lisibilité des prix (depuis l'extérieur des vitrines) des produits exposés**. Des infractions répétées seront un motif d'exclusion définitive du marché.

ARTICLE 12: Un branchement électrique en 220 V peut être demandé, dans la limite des possibilités techniques offertes par le réseau aménagé, moyennant une taxe supplémentaire. La fourniture d'électricité est exclusive à chaque commerçant. Aucun branchement pour une distribution collective n'est autorisé. Les commerçants devront utiliser le coffret électrique mise aux normes en 2008 et, pour se faire, s'équiper d'un adaptateur de prise 32 A.

ARTICLE 13: Les animaux, quels qu'ils soient, utilisés pour la vente de produits ou en démonstration sont strictement interdits. L'utilisation de haut-parleurs est interdite. Les marchands ambulants devront respecter le sens de déballage imposé par l'administration communale.

ARTICLE 14: Toute vente sur le domaine public et en dehors du périmètre défini à l'article 1° est strictement interdite.

ARTICLE 15: Le placier appliquera à un commerçant un droit de place équivalent au tarif minimum (voir délibération des tarifs marché en vigueur) pour un déballage occupant la moitié ou moins de son emplacement. Pour les commerçants possédant plusieurs emplacements à la suite, ce tarif minimum s'applique sur le montant total des droits de places.

ARTICLE 16: Le ou les titulaire(s) du Kbis, le ou la conjoint(e) collaborateur ainsi que les employés déclarés (pouvant justifier d'un contrat de travail ou fiche de paie) sont les seules personnes autorisées à vendre sur leur stand.

ARTICLE 17: En fonction de l'affluence des commerçants sur le marché, le placier se réserve le droit de regrouper les abonnés et « volants » sur la place centrale afin de réaliser un marché structuré. Tout commerçant ambulant « volant » qui refusera l'emplacement désigné par le placier ne se verra pas obtenir de nouvelle place. **L'attribution des emplacements aux commerçants « volants » s'effectue dès 8h00. A partir de 08h30 aucune demande d'emplacement ne sera accordée et autorisée.** En aucun cas un commerçant « volant » ne peut s'installer sur le marché public sans l'autorisation préalable du placier.

ARTICLE 18: Tout commerçant qui ne respectera pas le règlement du marché ou qui troublera la tranquillité du marché sera exclu de celui-ci.

ARTICLE 19: **Les mesures liées à la prévention de la diffusion du COVID-19 doivent être respectées :**

- La distanciation physique entre les stands doit être obligatoirement matérialisée par l'installation d'une bâche de part et d'autre de chaque stand.
- Le port du masque est recommandé
- Chaque commerçant doit proposer la désinfection des mains en mettant à disposition du gel hydroalcoolique.
Ces mesures sont amenées à évoluer en fonction de l'état d'urgence sanitaire.
La mairie met à disposition du public deux distributeurs mobiles de gel hydroalcoolique et impose un sens unique de circulation obligatoire sur la place pavée et entre le kiosque et ladite place pavée.

ARTICLE 20: Cet arrêté abroge et remplace le précédent n°38/2017 publié le 03 juillet 2017 portant réglementation du marché public de LIT ET MIXE.

ARTICLE 21: Mr le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie (CASTETS et LIT ET MIXE), les agents du service de Police Municipale et tous les représentants de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 22: Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution chacun en ce qui les concerne, à :

Mme la PRÉFÈTE des Landes
Mr le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, à CASTETS
Mr le Responsable de la Police Municipale de LIT ET MIXE
Mr le Directeur des Services Techniques Municipaux de LIT ET MIXE
Les commerçants

Mr le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois.

Fait à LIT ET MIXE, le 19 juin 2020

Le Maire.

Gérard NAPIAS

MAIRIE DE LIT-ET-MIXE 40170